

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° _____

Signature
MDSSN/BCSP/CAB

Un Peuple – Un but une Foi

PRIMATURE

Dakar, le

ARRETE N°-----

***Portant création, organisation et fonctionnement
du Comité National de Coordination et de Suivi
Opérationnel des Projets et Programmes de Lutte
contre la Pauvreté.***

Le Premier Ministre.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76

*Vu le décret N° 2001-373 du 10 Mai 2001 portant nomination du Premier
Ministre*

*Vu le décret N° 2001-375 du 12 Mai 2001 portant nomination des ministres,
modifié,*

*Vu le décret N° 2001-399 du 21 Mars 2001 relatif aux attributions du
Ministre du Développement Social et de la Solidarité Nationale.*

*Vu le décret N° 2001-668 du 30 Août 2001, portant répartition des services
de l'Etat et du Contrôle des Etablissements Publics, des Sociétés National et
des Sociétés à participation Publique entre la Présidence de la République,
la Primature et les Ministres.*

ARRETE

Article premier : *il est créé auprès du Ministre du Développement Social
et de la Solidarité National un Comité National de Coordination et de Suivi
opérationnels des Projets et Programmes de Lutte contre la pauvreté.*

Article 2 : *Le C.N.C.SO des Projets et Programmes de lutte contre la
pauvreté a pour mission) notamment :*

- la coordination et le suivi de la mise en œuvre des ^{ouverts} conventions gouvernementales en matière de lutte contre la pauvreté.
- L'organisation d'espaces de réflexion sur les orientations et les stratégies dans les domaines de la lutte contre la pauvreté
- La définition de mécanismes opérationnels et d'outils méthodologiques de coordination, d'analyse, de ciblage et de suivi des conditions de vie des ménages.
- La recherche de la pertinence et de la cohérence des projets et programmes de lutte contre la pauvreté avec les plans sectoriels communaux, régionaux et locaux de développement
- La coordination des interventions et la promotion de la synergie entre les différents partenaires et acteurs.
- La définition et la mise en œuvre d'une stratégie concertée d'information et de communication.
- La promotion d'études et de recherches portant sur les approches méthodologiques et autres questions relatives à la pauvreté et à la diffusion de leurs résultats.
- Le plaidoyer et la mobilisation de ressources additionnelles, notamment le suivi de la mise en œuvre des mécanismes financiers tels que l'initiative en faveur des pays pauvres très endettés (PPTE) et l'initiative 20/20.
- L'organisation de missions de suivi et d'évaluation concertées entre les différents acteurs et partenaires au développement.

ouverts - **Article 3 :** ~~Entre~~ le Ministre chargé du Développement Social et de la Solidarité Nationale qui en assure la présidence, le CNCSSO comprend :

- Le Conseiller Technique du Premier Ministre en matière social

- *Le coordonnateur de la Cellule de Suivi et de Coordination Opérationnels des projets et programmes de Lutte contre la pauvreté du MDSSN qui en assure ^{le} ~~de~~ secrétaire ^{awaf} ~~exécutif~~.*
- *Le Directeur de la Coopération Economique et Financière du MEF*
- *Le Directeur de la Dette et des Investissements (DDI) du MEF*
- *Le Directeur de la Prévision et de la Statistique (DPS) du MEF*
- *Le Coordonnateur de la Cellule d'Appui à la Micro Finance (CAT/CPEC) de MEF*
- *Le Directeur de l'Emploi du (MFPET)*
- *Le Directeur du PLCPMFPET/FAD-FAD-FND (MDSSN)*
- *Le Directeur de l'AFDS-Banque Mondiale (MDSSN)*
- *Le Coordonnateur National de PELCP/PNUD (MDSSN)*
- *Le Coordonnateur National du PNIR (M. Agriculture)*
- *Le Coordonnateur National de ~~PADMIR/PNUD~~/FENCI (Ministère Décentralisation)*
- *Le Coordonnateur National du FDL/FEN~~4~~ de Kédougou*
- *Le Coordonnateur National du Projet d'Appui à la décentralisation et au Développement Social (PADDES/FED)*
- *Le Coordonnateur National de la Cellule d'Appui et de Suivi du PDIS(MSP)*
- *Le Coordonnateur National du PDEF (MEN)*
- *Le Coordonnateur National du Programme d'Appui aux Communautés Rurales de Kaolack-GTZ.*

- *Le Président du CONGAD*
- *Le Président de l'Association des Maures du Sénégal (AMS)*
- *Le Président de l'Association des Présidents des Communautés Rurales (APCR)*
- *La Présidente de la FNGPF de la FAFS*
- *Le Président de la CNJS*
- *Le Président de l'Association des Retraités et Personnes Agées du Sénégal (FARPAS)*
- *Le Président de l'Association des Personnes Handicapées*
- *Le Président du CNNR*
- *Un Représentant du MFPE*
- *les Représentants des bailleurs de fonds concernés*

Article 4 : *le CNCSSO se réunit une fois tous les 3 mois sur convocation de son président où à chaque fois que de besoin*

Article 5 : *Le CNCSSO donne son avis technique sur les programmes et rapports d'activités des projets de lutte contre la pauvreté après présentation par les responsables des dits projets.*

Article 6 : *Il ^{peut} faut à cet effet, proposer aux ministères de tutelle ou aux responsables des projets concernés, les recommandations stratégiques ou opérationnelles jugées nécessaires à l'atteinte des objectifs d'impact visés.*

Article 7 : *le CNCSSO élabore chaque année un plan d'activité et un rapport d'activité à soumettre à Madame le Premier Ministre.*

Article 8 : Le Secrétariat ~~Exécutif~~ des activités de la CNCSO est assurée par la cellule de Coordination et de Suivi des projets et programme de lutte contre la pauvreté créée par le décret 2001 608 du 30 /08/2001 portant répartition des Services de l'Etat.

Article 9 : La CSCO est chargée, notamment de

- Assister le Ministre du Développement Social et le CNCSO dans leurs missions de coordination opérationnelles et de suivi de l'exécution des projets et programmes de lutte contre la pauvreté et conformément aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté.
- Assurer le rôle de secrétariat Exécutif du CNCSO
- Préparer des réunions du CNCSO et la mise en œuvre des décisions arrêtées par ce dernier.
- Préparer les rapports trimestriels et annuels de gestion, en rapport avec les projets en cours.
- Organiser et gérer une base de données sectorielles sur le suivi des conditions de vie des ménages et les flux d'informations pertinentes relatives aux stratégies et réalisation des dits projets.

Article 10 : ~~10~~ les modalités d'organisation et de fonctionnement ^{de la CSCO} du BCSP sont fixées par Arrêté du Ministre du Développement Social et de la Solidarité Nationale.

Article 11 : Au niveau régional, le Comité National de Coordination et de Suivi opérationnels des Projets et Programmes de lutte contre la pauvreté est représenté par un Comité Régional de Coordination et d'Appui technique (RCAT).

Article 12 : CRCAT est chargé d'assurer, au niveau régional, les missions identiques à celles assignées au CNCSO et prévues à l'article 2 ci-dessus.

Article 13 : outre le Gouverneur qui en assure la présidence,

Le CREAT comprend : Le Représentant de l'Association des Maïres

- *Le Représentant de l'A.P.C.R*
- *Le Directeur de l'Agence Régionale de Développement (ARD)*
- *Les représentant^s au niveau régional des Ministères techniques concerné^s et ^{indiqués} ci-dessus.*
- *Les Coordinateurs des Femmes Régionales des Projets des luttes contre la pauvreté*
- *Le représentant régional du CONCAD*
- *La Présidente de la Fédération Régionale des GPF*
- *La Présidente régionale de la FAFS*
- *Le Président régional de l'Association des Retraités et Personnes Agées du Sénégal*
- *Le président Régional de la Fédération des Personnes Handicapées du Sénégal*
- *Le président Régional du C.N.C.R.*

Article 14 : *les modalités de fonctionnement du CREAT sont identiques à celles dévolues au CNCSD prévus aux articles 3,4,5, et 6 sus-indiqués à l'exception de l'autorité administrative destinataire des rapports annuel^s et trimestriels d'activités, qui est, en l'espèce le Ministre du Développement social et de la Solidarité national.*

Article 15 : *Le Secrétariat Exécutif des activités du CREAT est assuré par les SRDC, conformément aux mesur^{es} d'appui technique assignés au ^{la} CSCD prévus à l'article 8 ci-dessus.*

Article 16 : *le Fonctionnement des activités ^{du CNCSD} est assuré par les contributions de l'Etat, des projets, des collectivités Locales et des partenaires extérieurs.*

Article 17 : *Le MDSSN est chargé de l'exécution du Présent arrêté qui sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.*